

RAPPORT ANNUEL
CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
(Article 938.1.2 du Code municipal du Québec et l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes)

La loi ne prévoit aucune exigence particulière relativement au contenu de ce rapport.

Période : Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

RAPPORT

Mention :

L'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

Date : 06 janvier 2022

Yves Chassé, GMA
Directeur général
Secrétaire-trésorier